



N° 2010-218-07

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

POLICE DES CARRIERES

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2008-080-02 du 20 mars 2008 et n°2009-120-02 du 30 avril 2009 rappelant à l'exploitant son obligation de respect des dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

VU les avis géotechniques établis par MERIDION en date des 10 septembre 2009, 1^o avril 2010 et 17 mai 2010 respectivement référencés 09-322-R, 10 26 100401 R et 10-26-100517-R;

VU la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2010 ;

VU la fiche de constat de visite « Hygiène - sécurité » signée par l'exploitant à l'issue de la visite

VU les rapports n°10064 et R-10136 de l'inspection des installations classées en date des 05 mai et 02 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que la conformité des équipements de travail aux dispositions de l'article 4 du Titre « Équipements de travail » du RGIE n'est pas établie avant leur mise en service ;

CONSIDERANT l'effondrement d'une partie des banquettes en pied des grands fronts de l'ancienne zone d'exploitation (cote 400mNGF), devant assurer le rôle de piège à blocs ;

CONSIDERANT l'effondrement des banquettes ayant généré la création de fronts de plus de 15 mètres au niveau de la zone d'exploitation actuelle ;

CONSIDERANT l'absence de dérogation à l'article 63 du titre « règles générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) pour l'exploitation de fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT les préconisations du géotechnicien MERIDION dans ses rapports en date des 10 septembre 2009 et 1^{er} avril 2010 référencés 09-322-R et 10 26 100401 R visant à réduire les risques de chutes de blocs de plus ou moins grands volumes dans et hors du site ;

CONSIDERANT les préconisations du géotechnicien MERIDION dans son rapport n°10-26-100517-R du 17 mai 2010 visant à prendre en compte la présence d'une masse potentiellement instable en partie haute du gisement ;

CONSIDERANT l'absence d'aptitude médicale du personnel contrôlé comme imposé par l'article 28 du titre « Équipements de travail » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT l'absence de mise à disposition d'eau potable et de cabinet d'aisance sur la zone d'exploitation conformément aux articles 9 et 58 du titre « règles générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) au niveau de la zone d'exploitation supérieure du site ;

CONSIDERANT que les évaluations des niveaux sonores et des vibrations mécaniques au poste de travail n'ont pas été réalisées conformément aux titres « Bruit » et « Vibrations » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) ;

CONSIDERANT que les non-conformités relevées par l'organisme extérieur de prévention (OEP) n'ont pas été prises en compte par l'exploitant contrairement à ses obligations en la matière telles qu'exposées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 ;

CONSIDERANT les anomalies constatées sur les convoyeurs et passerelles inspectés au regard des dispositions réglementaires applicables en la matière : titres « Équipements de travail », « travail et circulation en hauteur » et décret n°73-404 du 26 mars 1973 sur les convoyeurs ;

CONSIDERANT l'absence de plan de circulation conformément aux articles 17 du titre « Véhicules sur piste » et 26 du titre « règles générales » du RGIE ;

CONSIDERANT les rappels écrits effectués par les services de l'inspection des installations classées et de la préfecture quant à l'obligation de respecter les dispositions l'article 20 du titre « Véhicules sur piste », notamment en ce qui concerne la valeur maximale des pentes ;

CONSIDERANT que les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) ne couvrent pas tout le linéaire de la piste conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de police des carrières du 20 mars 2008 ;

CONSIDERANT que toutes les protections latérales le long de la piste n'ont pas été vidées et purgées comme imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de police des carrières du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'accès à la trémie du primaire n'est pas éclairé et les risques non signalés contrairement aux dispositions des articles 12 et 16 du titre « Véhicules sur piste » ;

CONSIDERANT que le document de santé et de sécurité du site est notablement incomplet puisqu'il ne prend pas en compte de nombreux risques, notamment au niveau de la nouvelle zone d'exploitation et des installations primaires (extracteurs, tunnels, ...);

CONSIDERANT que le document de santé et de sécurité dans sa structure et sa méthode d'élaboration ne répond pas aux dispositions des articles 4 et 13 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives);

CONSIDERANT l'absence de contrôle des poussières inhalables au niveau des postes de travail comme imposé par l'article 4 du titre « Empoussiérage » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives);

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs et des tiers;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E

ARTICLE 1. Équipements de travail mobiles

L'utilisation des équipements de travail mobile de la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), tels que définis à l'article 1er du Titre « Équipements de Travail » du RGIE, non-conformes aux dispositions des Titres « Équipements de Travail » et « Véhicules sur piste » du RGIE est interdite **dès notification** du présent arrêté.

L'exploitant doit disposer des éléments de justification attestant de leur conformité avant toute mise ou remise en service.

En particulier, les équipements de travail mobiles exposés à des risques de chutes de blocs et non équipés de cabines de protections conformes à la réglementation sont interdits d'utilisation.

ARTICLE 2. Équipements de travail – concasseur primaire

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les courroies d'entraînement des moteurs du broyeur primaire doivent être équipées de carter de protection.

Dans l'attente, l'exploitant interdit efficacement l'accès à cette zone pendant les phases de fonctionnement du broyeur. Les mesures mises en œuvre pendant cette période transitoire sont portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3. Équipements de travail - conformité

La conformité des équipements de travail aux règles constructives telle que définie à l'article 4 du titre « Équipements de travail » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) doit être justifiée. L'exploitant fait appel à un organisme agréé pour la délivrance de la déclaration CE de conformité (matériel neuf ou considéré comme neuf) ou du certificat de conformité (matériel d'occasion).

Les éléments justificatifs sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour le matériel neuf ou considéré comme neuf et pour le **31/12/10** pour le matériel d'occasion.

ARTICLE 4. Équipements de travail - installations

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis de sortie du tunnel sont traitées :

- Suppression des obstacles au niveau des passerelles : tuyau d'eau au niveau de la tête des personnes amenées à circuler sur la passerelle, poussières et matières minérales déposées (nettoyage), encombrants, ...
- Remise en état des protections collectives : rambardes, rives, ...

- Prolongation des arrêts d'urgence notamment au niveau des moteurs de tête (cf rapport de l'Organisme Extérieur de Prévention),
- Modification des grilles de protection afin de ne pas créer de zones dangereuses au niveau des rouleaux de convoyeurs,
- Respect des largeurs minimales de passage le long des convoyeurs (80 cm)
- Réglage ou amélioration des protections des rouleaux de retour afin de supprimer les angles rentrant.

ARTICLE 5. Équipements de travail – convoyeur TPTR5

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis TPTR5 sont traitées :

- Les passerelles sont très encombrées et doivent être nettoyées.
- La passerelle doit être élargie au niveau du moteur de tête (inférieur à 80cm)
- Remise en état de la passerelle,
- Mise en place et/ou accessibilité des arrêts d'urgence au niveau de la plate-forme.

En application des dispositions de l'article 20 du titre « Travail et circulation en hauteur » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E), il est demandé à l'exploitant de procéder, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté à la vérification par un organisme ou une personne qualifiés des éléments de construction des passerelles et plate-formes associées aux convoyeurs.

ARTICLE 6. Équipements de travail – tapis sous le silo du secondaire

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tapis situé sous le silo du secondaire sont traitées :

- Suppression des angles rentrants sous les auges,
- Arrêt d'urgence à mettre en place en haut de la passerelle,
- La dernière station porteuse avant le tambour de tête est à protéger.

ARTICLE 7. Équipements de travail – tunnel sous le puits de descente

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tunnel sont traitées :

- démontrer le caractère coupe-feu des issues de secours condamnées ,
- le tunnel de sortie de secours doit être suffisamment éclairé et disposer d'un éclairage de secours,
- Le câble d'arrêt d'urgence doit être rendu facilement accessible,
- La grille d'interdiction d'accès entre le tunnel de sortie de secours et le convoyeur doit être fixée pour empêcher le passage de personnes lorsque le convoyeur fonctionne,
- Le passage en tête doit respecter la largeur libre de 80cm,
- Aménager une plateforme permettant la mise en place des crayons de blocage des extracteurs et supprimer la tôle soudée bouchant les fourreaux des crayons.

ARTICLE 8. Équipements de travail – tunnel sous le pré-stock

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités suivantes relevées au niveau du tunnel sous le pré-stock sont traitées :

- le tunnel doit être suffisamment éclairé,
- Le câble d'arrêt d'urgence doit être rendu facilement accessible,
- Le passage en tête doit respecter la largeur libre de 60cm,
- Aménager une plateforme permettant la mise en place des crayons de blocage des extracteurs et supprimer la tôle soudée bouchant les fourreaux des crayons.

ARTICLE 9. « Carreau 400 »

Toute reprise d'activité sur le carreau situé à la côté 400mNGF nécessite la purge préalable des couloirs d'éboullis situés en partie haute et la sécurisation de la zone d'exploitation supérieure. Toute reprise d'extraction en pied de ces grands fronts est conditionnée à la mise en place d'un piège à blocs efficace dimensionné en accord avec un géotechnicien.

L'exploitant fournit dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique de stabilité des grands fronts précisant les limites éventuelles en hauteur du talus général.

ARTICLE 10. Zone supérieure d'exploitation

L'exploitation doit procéder aux travaux préconisés par le rapport n°10 26 100517R du 17 mai 2010 quant à la masse potentiellement instable identifiée en partie haute du gisement. Le compte-rendu de la bonne exécution de ces travaux est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'échéancier et les modalités de suppression de ce volume.

En complément, l'exploitant fait procéder, par un géotechnicien, à des contrôles réguliers de la zone d'extraction afin d'identifier toutes nouvelles instabilités potentielles. La fréquence minimale est d'un contrôle à l'ouverture de tout nouveau front et après chaque approfondissement des fronts actuels.

ARTICLE 11. Étude géotechnique

Les travaux préconisés par le géotechnicien dans son rapport 09-332-R du 10 septembre 2009 doivent être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, l'exploitant transmet à la DREAL un rapport du géotechnicien attestant du traitement de toutes les instabilités identifiées dans le rapport précité.

Dans l'attente de la réalisation de ces mesures, les mesures conservatoires préconisées par le géotechnicien dans le rapport susvisé sont respectées.

L'avis du géotechnicien doit aussi être sollicité dans le même délai sur toutes les zones présentant des enjeux de sécurité interne ou externe : zones identifiées dans les rapports du géotechnicien, secteurs surplombant des voies de circulation, les installations, des bâtiments...

Cet avis doit proposer un échéancier de réalisation des mesures à prendre tenant compte des enjeux identifiés.

ARTICLE 12. Aptitudes du personnel

Le personnel dont l'aptitude à la conduite n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à la conduite des équipements de travail mobiles.

Le personnel dont l'aptitude d'affectation à une fonction de travail l'exposant à l'inhalation de poussières n'est pas établie par le médecin du travail n'est pas autorisé à travailler à une fonction l'exposant à l'inhalation de poussières.

ARTICLE 13. Hygiène

L'exploitant met à disposition du personnel de l'eau potable et des cabinets d'aisances dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté au niveau de la zone d'extraction (art 9 et 59 du titre « règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E)).

ARTICLE 14. Bruit

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des niveaux sonores aux postes de travail conformément aux articles R4433-1 et R4433-2 du Code du Travail.

Sous le même délai, l'exploitant prend, en application des articles R4434-1 à R4434-3 du Code du Travail, les mesures de réduction des émissions sonores et signale les lieux bruyants.

ARTICLE 15. Vibrations

L'exploitant réalise, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des niveaux de vibration aux postes de travail conformément aux articles R4444-1 et R4444-2 du Code du Travail.

Sous le même délai, l'exploitant prend, en application des articles R4445-1 à R4445-3 du Code du Travail, les mesures de réduction de l'exposition aux vibrations mécaniques.

ARTICLE 16. Organisme extérieur de prévention

L'exploitant doit disposer d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors des derniers contrôles.

Une copie de ce rapport est transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17. Plan de circulation des piétons

L'exploitant élabore et met en place, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté un plan de circulation des piétons sur l'ensemble du site compatible avec la circulation des autres engins.

ARTICLE 18. Pistes – pentes et protections latérales

La circulation sur des pistes de pentes supérieures à 20% pour lesquelles aucune dérogation préfectorale n'a été délivrée est **interdite**.

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) pour couvrir tout le linéaire de la piste.

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de police des carrières du 30 avril 2009 qui prévoit que toutes les protections latérales le long de la piste sont vidées et purgées. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté de police des carrières du 30 avril 2009 s'appliquent.

ARTICLE 19. Véhicules sur pistes – trémie du primaire

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'accès à la trémie du primaire est éclairé et les risques liés à cette installation sont signalés.

ARTICLE 20. Document de santé et de sécurité

L'exploitant révisé intégralement le document de santé et de sécurité (DSS) du site (articles 4 et 13 du titre « Règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives) pour le **31/12/10**.

Dans l'attente de la réalisation de l'analyse de risques du tunnel dans le cadre de la mise à jour du DSS et de la mise en place des mesures de sécurité et d'aménagement qui en découlent, l'accès au tunnel est interdit à tout engin.

ARTICLE 21. Poussières inhalables

En application des dispositions de l'article 4 du titre « Empoussiérage » du RGIE, l'exploitant fait procéder dans un délai **d'un mois** à la détermination de la quantité de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail.

ARTICLE 22.

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 23.

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois/ Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 24.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
Le maire d'AGOS-VIDALOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- pour notification au gérant de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES,
- pour information au Procureur de la République et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 06 AOUT 2010



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN